



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/631
16 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 113 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES,
QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES
DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires".

2. La Commission a examiné ce point à ses 23e à 28e, 33e, 34e, 38e et 39e séances, les 4, 5, 8, 9, 15, 16, 19 et 22 novembre 1993. Les opinions exprimées par les délégations sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.3/48/SR.23 à 28, 33, 34, 38 et 39).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/48/12 et Add.1)¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/48/391);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/48/444);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 12 et 12A (A/48/12 et Add.1).

d) Lettre datée du 11 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/64);

e) Lettre datée du 24 février 1993, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général un document émanant du Saint-Siège (A/48/91);

f) Lettre datée du 9 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/134-S/25574);

g) Lettre datée du 27 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/181);

h) Lettre datée du 28 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/184);

i) Lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/207-S/25936);

j) Lettre datée du 27 juillet 1993, sous couvert de laquelle le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général le texte d'un communiqué commun publié à l'issue de la vingt-sixième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Singapour les 23 et 24 juillet 1993, (A/48/294-S/26247);

k) Lettre datée du 6 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/299-S/26261);

l) Lettre datée du 10 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/308-S/26295);

m) Lettre datée du 12 juillet 1993, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général des documents adoptés par la vingt et unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Karachi du 25 au 29 avril 1993 (A/48/396-S/26440);

n) Lettre datée du 15 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/604-S/26762);

o) Lettre datée du 16 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/605-S/26763);

p) Lettre datée du 12 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/14).

4. A sa 23e séance, le 4 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire.

5. A la 28e séance, le 9 novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a présenté des observations finales.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/48/L.21 et L.21/Rev.1

6. A la 33e séance, le 15 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, au nom du Bélarus, du Chili, de la Fédération de Russie, des Philippines et du Tadjikistan, a présenté un projet de résolution intitulé "Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants" (A/C.3/48/L.21). L'Azerbaïdjan et le Guyana se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte de la complexité et de l'urgence de la crise des réfugiés au niveau mondial et de la nécessité d'une approche globale de la part de la communauté internationale pour la coordination de l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants,

Consciente de la nécessité de stratégies, de mécanismes et de décisions novateurs dans ce domaine,

1. Prend note de la proposition tendant à convoquer une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants;

2. Invite tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales concernées à étudier la question et à soumettre au Secrétaire général des recommandations concernant l'opportunité de convoquer une telle conférence;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les contributions apportées en application du paragraphe 2 ci-dessus."

7. Présentant le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le texte anglais du paragraphe 2 du projet, en y remplaçant le mot "timeliness" par le mot "appropriateness".

8. A la 39e séance, le 22 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, au nom de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Chili, de la Fédération de Russie, du Guyana, des Philippines et du Tadjikistan, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.21/Rev.1).

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/48/L.22

10. A la 33e séance, le 15 novembre, le Comité était saisi d'un projet de résolution présenté par l'Erythrée et intitulé "Corne de l'Afrique", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant que l'Erythrée a été dévastée par 30 ans de guerre et des périodes de sécheresse répétées, que son économie et ses ressources ont été détruites et qu'elle doit prendre un nouveau départ,

Profondément préoccupée devant l'énormité de la tâche que représentent le rapatriement de plus d'un demi-million de réfugiés, particulièrement du Soudan, et la réinstallation des rapatriés volontaires, des personnes déplacées d'une région à l'autre du pays et du personnel démobilisé de l'ancienne armée combattant en Erythrée, ainsi que de la charge écrasante que ces opérations ont imposé à l'infrastructure et aux maigres ressources du pays,

Gravement préoccupée également des conséquences qui en résultent en ce qui concerne la capacité de l'Erythrée de faire face aux effets de la sécheresse prolongée et de reconstruire l'économie du pays,

Consciente de la lourde charge qu'assume le Gouvernement érythréen et de la nécessité d'apporter une aide immédiate et adéquate à son programme de réinsertion des réfugiés, de revalorisation des zones de repeuplement en Erythrée et de réinstallation des anciens combattants démobilisés et des victimes de catastrophes naturelles,

Reconnaissant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être intégrés aux plans locaux et nationaux de développement,

Reconnaissant également la nécessité d'une coopération entre le Gouvernement érythréen et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et les autres organisations intéressées, en vue

de mobiliser l'aide internationale requise pour la mise en oeuvre des programmes de réinstallation en Erythrée,

1. Appelle les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à apporter une aide financière, matérielle et technique suffisante et appropriée aux programmes de secours et de relèvement destinés aux très nombreux réfugiés et personnes déplacées rapatriés et aux victimes de catastrophes naturelles;

2. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et aux organismes humanitaires des Nations Unies de poursuivre leur action de mobilisation de l'aide humanitaire pour les secours, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées rapatriés ainsi que des anciens combattants démobilisés;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser une aide financière et matérielle suffisante pour permettre de réaliser intégralement les projets en cours dans les zones rurales et urbaines touchées par la présence de réfugiés et personnes déplacées rapatriés ainsi que d'anciens combattants démobilisés;

4. Prie le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de poursuivre son action, avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressés, pour renforcer et étendre les services essentiels fournis aux réfugiés et personnes déplacées rapatriés ainsi qu'aux anciens combattants démobilisés."

11. A la même séance, le représentant de l'Algérie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du groupe des Etats d'Afrique, a informé la Commission que le projet de résolution avait été retiré par son auteur.

C. Projet de résolution A/C.3/48/L.23 et Rev.1 et amendements y relatifs publiés sous la cote A/C.3/48/L.29

12. A la 34e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan" (A/C.3/48/L.23) au nom des Etats suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, Sierra Leone, Tadjikistan, Turquie et Yémen. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993 et 874 (1993) du 14 octobre 1993, dans lesquelles le Conseil s'est déclaré gravement

/...

préoccupé par le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise et par la gravité de la situation sur le plan humanitaire,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Considérant le rôle de catalyseur que joue le Haut Commissaire, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation humanitaire continue de se détériorer en Azerbaïdjan du fait du déplacement d'un très grand nombre de civils,

Se félicitant de la mise en place par le Secrétaire général d'un bureau provisoire des Nations Unies et d'un bureau du HCR en Azerbaïdjan, ainsi que des efforts menés par ceux-ci pour coordonner les activités d'évaluation des besoins et pour mobiliser les ressources,

Prenant note avec satisfaction du programme humanitaire global interorganisations pour l'Azerbaïdjan portant sur la période allant du 1er juillet 1993 au 31 mars 1994,

Exprimant ses remerciements aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et continuent de répondre aux besoins de l'Azerbaïdjan dans le domaine humanitaire, ainsi qu'au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies qui mobilisent l'assistance humanitaire requise et en coordonnent l'acheminement,

Exprimant aussi ses remerciements aux gouvernements des Etats voisins qui fournissent l'assistance humanitaire nécessaire, y compris des moyens d'hébergement et des itinéraires de transit à travers leur territoire, aux personnes déplacées venant d'Azerbaïdjan,

Alarmée de constater que la situation humanitaire en Azerbaïdjan a continué de se détériorer considérablement depuis l'adoption du programme en juin 1993,

Notant avec une vive préoccupation que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan a récemment dépassé le chiffre de 1 million et continue d'augmenter,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément Nos 12 et 12 A (A/48/12 et Add.1).

Sachant que les réfugiés et les personnes déplacées sont dans une situation précaire, menacés de malnutrition et de maladie, et qu'une assistance extérieure est nécessaire pour leur fournir les vivres, l'aide médicale et les abris dont ils ont besoin pour l'hiver,

Profondément préoccupée par la charge énorme que la présence de très nombreux réfugiés et personnes déplacées venant des zones occupées fait peser sur l'infrastructure du pays,

Affirmant qu'il faut d'urgence poursuivre l'action internationale pour aider l'Azerbaïdjan à fournir des abris, des médicaments et des vivres aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier aux groupes les plus vulnérables,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes pressants des réfugiés et personnes déplacées azerbaïdjanais et pour mobiliser une assistance à leur intention;

2. Demande d'urgence à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, à titre prioritaire, une assistance adéquate et suffisante sur les plans financier, médical et matériel, aux réfugiés et personnes déplacées azerbaïdjanais;

3. Invite les institutions financières internationales ainsi que les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies à appeler, le cas échéant, l'attention de leurs organes directeurs respectifs sur les besoins particuliers des réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan et à communiquer au Secrétaire général les décisions prises par ces organes;

4. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan, à offrir le cas échéant ses bons offices et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts, de pair avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes afin de renforcer et d'accroître les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées en Azerbaïdjan;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

13. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Azerbaïdjan l'a modifié comme suit : au premier alinéa du préambule, après le mot "Rappelant", les mots "les paragraphes pertinents des" ont été insérés et le mot "les"

supprimé; à la deuxième ligne, après les mots "juillet 1993", le mot "et" a été remplacé par une virgule et les mots "et 884 (1993) du 12 novembre 1993" ont été insérés après les mots "14 octobre 1993".

14. A la 34e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Arménie a proposé des amendements (A/C.3/48/L.29) au projet de résolution A/C.3/48/L.23. Ces amendements se lisaient comme suit :

a) Lire comme suit le titre du projet de résolution A/C.3/48/L.23 :

Assistance internationale aux réfugiés et personnes
déplacées dans la région transcaucasienne - Arménie,
Azerbaïdjan et Géorgie

b) Lire comme suit le premier alinéa du préambule :

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant
l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes
déplacées,

c) Au quatrième alinéa du préambule, au lieu de en Azerbaïdjan lire
dans la région

d) Supprimer les cinquième et sixième alinéas du préambule

e) Au septième alinéa du préambule, au lieu de l'Azerbaïdjan lire la
région

f) Au huitième alinéa du préambule, au lieu de d'Azerbaïdjan lire
d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie

g) Supprimer les neuvième et dixième alinéas du préambule

h) Lire comme suit le douzième alinéa du préambule :

Profondément préoccupée par la charge écrasante que la
présence de très nombreux réfugiés et personnes déplacées
dans la région fait peser sur l'infrastructure du pays

i) Au treizième alinéa du préambule, au lieu de l'Azerbaïdjan lire
l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie

j) Au paragraphe 1, au lieu de des réfugiés et des personnes
déplacées d'Azerbaïdjan lire des réfugiés et des personnes déplacées
de la région

k) Au paragraphe 2, supprimer, à titre prioritaire, et au lieu de
aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Azerbaïdjan lire aux
réfugiés et aux personnes déplacées de la région;

l) Au paragraphe 3, au lieu de des réfugiés et des personnes déplacées d'Azerbaïdjan lire des réfugiés et des personnes déplacées de la région transcaucasienne

m) Lire comme suit le paragraphe 4 :

Invite le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans la région;

n) Au paragraphe 5, au lieu de d'Azerbaïdjan lire de la région.

15. A la 38e séance, le 19 novembre, le Président a informé la Commission que les amendements proposés au projet de résolution A/C.3/48/L.23 et publiés sous la cote A/C.3/48/L.29 avaient été retirés par leur auteur.

16. A la 39e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/48/L.23/Rev.1) au nom des Etats suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Pakistan, République de Moldova, Sierra Leone, Tadjikistan, Turquie, Ukraine et Yémen. Le Bélarus et le Sénégal se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/48/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de la Belgique a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

D. Projet de résolution A/C.3/48/L.24

19. A la 33e séance, le 15 novembre, un projet de résolution intitulé "Elargissement de la composition du Comité consultatif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/48/L.24) a été présenté par le représentant de l'Argentine au nom des pays suivants : Argentine, Belgique, Hongrie, Japon, Philippines et Tunisie.

20. A la 38e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.24 sans procéder à un vote (voir par. 31, projet de résolution III).

21. A la même séance, après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Costa Rica a fait une déclaration dans laquelle elle a indiqué qu'elle aurait souhaité se joindre aux auteurs du projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.3/48/L.26

22. A la 33e séance, le 15 novembre, un projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/48/L.26) a été présenté

par le représentant de la Finlande, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Soudan, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Afghanistan, l'Angola, le Bélarus, le Chili, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guyana, le Malawi, le Niger, le Sénégal et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

23. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Finlande y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Après le sixième paragraphe du préambule, le paragraphe suivant a été ajouté :

"Notant également avec satisfaction la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux manifestations marquant l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés";

b) Au dixième paragraphe du préambule, après les mots "le recours abusif aux procédures d'asile", les mots "par des personnes" ont été ajoutés;

c) A la fin du paragraphe 4 du dispositif, les mots "à ceux qui remplissent les conditions requises" ont été ajoutés;

d) Un nouveau paragraphe 13 a été ajouté, qui se lit comme suit :

"13. Réaffirme qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à l'environnement dans le programme du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés, étant donné l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire";

Les paragraphes suivants du dispositif ont été renumérotés en conséquence.

24. A la 38e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.26 tel qu'oralement révisé (voir par. 31, projet de résolution IV).

F. Projet de résolution A/C.3/48/L.27

25. A la 33e séance, le 15 novembre, un projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale" (A/C.3/48/L.27)

a été présenté par le représentant d'El Salvador, au nom des pays suivants : Bolivie, Costa Rica, Croatie, Egypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Argentine, le Bélize, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Guyana, l'Italie, la Jamaïque, la Norvège, le Panama, la Suède et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

26. A la 38e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.27 (voir par. 31, projet de résolution V).

G. Projet de résolution A/C.3/48/L.28

27. A la 33e séance, le 15 novembre, un projet de résolution intitulé "Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique" (A/C.3/48/L.28) a été présenté par le représentant de l'Algérie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique.

28. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Algérie y a apporté les révisions suivantes :

a) Au quatorzième paragraphe du préambule, les mots "le mécanisme pour la prévention et la régulation des courants de réfugiés et leur rapatriement" ont été remplacés par "le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits";

b) Au dix-septième paragraphe du préambule, après les mots "la situation économique et sociale déjà difficile de", ajoutez "Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des effets défavorables de la situation critique qui règne dans".

29. A la 38e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.28, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 31, projet de résolution VI).

30. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de 1951³ et le Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés,

Tenant compte de la complexité et de l'urgence de la crise des réfugiés au niveau mondial et de la nécessité pour la communauté internationale d'adopter une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants,

Notant que la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire en septembre 1994, s'occupera des questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux migrants,

Prenant acte avec satisfaction du travail que le Représentant du Secrétaire général continue à accomplir en faveur des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

Consciente de la nécessité de concevoir des stratégies, des mécanismes et des décisions de caractère novateur dans ce domaine,

1. Prend note de la proposition tendant à convoquer une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants;

2. Invite tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organismes concernés des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées à procéder à des études et à soumettre au Secrétaire général des recommandations sur l'opportunité de convoquer une telle conférence, en tenant notamment compte des délibérations de la Conférence du Caire et du travail du Représentant du Secrétaire général;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les éléments qui auront été fournis en application du paragraphe 2 ci-dessus.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, No 8791.

PROJET DE RESOLUTION II

Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes
déplacées en Azerbaïdjan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la fourniture d'une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵,

Considérant le rôle de catalyseur que joue le Haut Commissaire, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation humanitaire continue de se détériorer en Azerbaïdjan du fait du déplacement d'un très grand nombre de civils,

Se félicitant des efforts entrepris par le bureau provisoire des Nations Unies et le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan pour coordonner les opérations relatives à l'évaluation des besoins et pour fournir une assistance humanitaire,

Prenant note avec satisfaction du programme humanitaire global interorganisations pour l'Azerbaïdjan portant sur la période allant du 1er juillet 1993 au 31 mars 1994,

Exprimant ses remerciements aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et continuent de répondre aux besoins de l'Azerbaïdjan dans le domaine humanitaire, ainsi qu'au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies qui mobilisent l'assistance humanitaire requise et en coordonnent l'acheminement,

Exprimant aussi ses remerciements aux gouvernements des Etats voisins qui fournissent l'assistance humanitaire nécessaire, y compris des moyens d'hébergement et des itinéraires de transit à travers leur territoire, aux personnes déplacées venant d'Azerbaïdjan,

Alarmée de constater que la situation humanitaire en Azerbaïdjan a continué de se détériorer considérablement depuis l'adoption du programme en juin 1993, et que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan a récemment dépassé le chiffre de 1 million,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément Nos 12 et 12A (A/48/12 et Add.1).

Sachant que les réfugiés et les personnes déplacées sont dans une situation précaire, menacés de malnutrition et de maladie, et qu'une assistance extérieure est nécessaire pour leur fournir les vivres, l'aide médicale et les abris dont ils ont besoin pour l'hiver,

Profondément préoccupée par la charge écrasante que la présence de très nombreux réfugiés et personnes déplacées fait peser sur l'infrastructure du pays,

Affirmant qu'il faut d'urgence poursuivre l'action internationale pour aider l'Azerbaïdjan à fournir des abris, des médicaments et des vivres aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier aux groupes les plus vulnérables,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes pressants des réfugiés et des personnes déplacées d'Azerbaïdjan et pour mobiliser une assistance à leur intention;

2. Demande d'urgence à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance adéquate et suffisante sur les plans financier, médical et matériel aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Azerbaïdjan;

3. Invite les institutions financières internationales ainsi que les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies à appeler, le cas échéant, l'attention de leurs organes directeurs respectifs sur les besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées d'Azerbaïdjan et à communiquer au Secrétaire général les décisions prises par ces organes;

4. Invite aussi le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées d'Azerbaïdjan, et à offrir le cas échéant ses bons offices;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées d'Azerbaïdjan;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme
du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision 1993/315 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte également de la note verbale que la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général le 3 juin 1993 au sujet de l'élargissement du Comité exécutif⁶,

1. Décide de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 46 à 47 Etats;
2. Prie le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel du Comité exécutif à la reprise de sa session d'organisation en 1994.

PROJET DE RESOLUTION IV

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁷, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-quatrième session⁸, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 4 novembre 1993⁹,

Rappelant sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

⁶ E/1993/88.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 12 (A/48/12).

⁸ Ibid., Supplément No 12 A (A/48/12/Add.1).

⁹ Ibid., quarante-huitième session, Troisième Commission, 23e séance.

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁰ qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités, et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

Notant avec satisfaction que cent vingt-trois Etats sont désormais parties soit à la Convention de 1951¹¹, soit au Protocole de 1967¹², soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Notant également avec satisfaction la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux manifestations marquant l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984¹³ et de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés¹⁴

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les Etats, et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Félicitant les Etats, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

¹⁰ A/CONF.157/23.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

¹² Ibid., vol. 606, No 8791.

¹³ International Journal of Refugee Law, vol. 3, No 2 (avril 1991).

¹⁴ Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

Soulignant que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Consciente des demandes croissantes auxquelles le Haut Commissariat doit faire face dans le monde entier et de la nécessité de mobiliser intégralement et efficacement toutes les ressources disponibles pour répondre à ces demandes,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951¹¹ et au Protocole de 1967¹² relatif au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. Demande également à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

4. Prie instamment les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, tous les demandeurs d'asile bénéficient de procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile à ceux qui remplissent les conditions requises;

5. Se déclare profondément préoccupée par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

6. Fait siennes, à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session⁸;

7. Se félicite de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;

8. Note avec satisfaction les nouveaux progrès accomplis pour mettre en oeuvre, dans le cadre du Programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiées;

9. Souligne l'importance de la solidarité et de l'entraide internationales, s'agissant de renforcer la protection internationale des réfugiés, et invite instamment tous les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, aux efforts visant à alléger la charge qui pèse sur les Etats ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

10. Invite instamment tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;

11. Encourage le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à prévenir les situations que provoquent des mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;

12. Renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences

spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;

13. Réaffirme qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à l'environnement dans le programme du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés, étant donné l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

14. Estime nécessaire que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

15. Considère qu'il y a tout intérêt à envisager la prévention, la protection et les solutions à l'échelle de toute une région, et engage le Haut Commissaire à consulter les Etats, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de prendre des mesures et des initiatives nouvelles dans les zones où se posent des problèmes humanitaires complexes impliquant des mouvements forcés de population;

16. Réaffirme qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;

17. Demande instamment aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;

18. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention du problème des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;

19. Se félicite des nouveaux progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations humanitaires d'urgence et l'engage à appuyer pleinement la fonction de

coordination du Coordonnateur des secours d'urgence, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;

20. Engage le Haut Commissaire à continuer de coopérer pleinement, notamment dans le cadre du Comité permanent interorganisations, avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales afin de garantir l'efficacité des mesures prises pour faire face à des situations d'urgence complexes;

21. Se félicite de la mise en place par le Haut Commissaire, en liaison avec le Conseil international des agences bénévoles, du mécanisme Partenariat en action comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales pour répondre à des demandes considérablement accrues, exprime son soutien au processus de consultations dans le cadre de réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la Conférence mondiale prévue à Oslo en juin 1994, et invite les gouvernements à apporter leur appui financier à cette importante initiative;

22. Se déclare profondément préoccupée par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

23. Invite tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

PROJET DE RESOLUTION V

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989, 45/141 du 14 décembre 1990, 46/107 du 16 décembre 1991 et 47/103 du 16 décembre 1992,

/...

Considérant que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la Réunion au sommet Esquipulas II le 7 août 1987¹⁵,

Considérant que les présidents des pays d'Amérique centrale ont décidé, à la quatorzième réunion au sommet tenue les 28 et 29 octobre 1993, de prier instamment la communauté internationale de continuer à apporter son appui aux programmes humanitaires et aux programmes de développement destinés aux populations déracinées, en particulier par l'intermédiaire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a réalisé un travail considérable dans ce domaine, et reconnaissant la nécessité de poursuivre la transition de l'aide humanitaire à la coopération en vue du développement,

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989¹⁶ ainsi que de la Déclaration et du Communiqué des première et deuxième Réunions internationales du Comité de suivi de la Conférence¹⁷, respectivement,

Prenant note des résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) du 17 au 19 juin 1991, à Tegucigalpa les 13 et 14 août 1991, à Managua les 25 et 26 octobre 1991, à San Salvador les 7 et 8 avril 1992, et à Managua le 29 septembre et le 28 octobre 1992,

Prenant note aussi du rapport sur l'application du Plan d'action concerté présenté par le Comité de suivi de la Conférence au Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à sa quarante-quatrième session,

Notant avec satisfaction les efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique, pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

Se félicitant des progrès accomplis en El Salvador en vue de consolider la paix dans le pays conformément aux accords de paix et au plan de reconstruction national, des efforts visant à parvenir à la paix et à la réconciliation au

¹⁵ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.

¹⁶ Voir A/44/527 et Corr.1 et 2, annexe.

¹⁷ CIREFCA/CS/90/10 et CIREFCA/CS/92/11.

Guatemala ainsi que des efforts déployés au Nicaragua pour atteindre les objectifs de la réconciliation nationale et porter attention aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

Tenant compte du Communiqué conjoint politique et économique adopté à la neuvième Conférence ministérielle de la Communauté européenne et de ses Etats membres et de l'Amérique centrale, tenue à San Salvador les 22 et 23 février 1993, ainsi que de la Déclaration finale de la quatorzième réunion au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue au Guatemala les 27, 28 et 29 octobre 1993, dans lesquels a été réaffirmée la nécessité d'un appui international aux programmes exécutés dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale,

Soulignant l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

Reconnaissant que la prolongation, jusqu'en mai 1994, du Plan d'action concerté de la Conférence a permis d'intensifier considérablement les efforts mis en oeuvre pour atteindre les buts et objectifs proposés,

Prenant note du fait que le rôle d'"organisme chef de file" du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été transféré au Programme des Nations Unies pour le développement à partir du 10 juillet 1993, afin de consolider le Plan d'action concerté de la Conférence,

Convaincue que la paix, la liberté, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. Prend acte des rapports présentés par le Secrétaire général¹⁸ et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹;

2. Se félicite des progrès accomplis dans l'exécution des programmes et projets entrepris dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'appui important qu'ils ont apporté au processus et les organisations non gouvernementales de leur précieuse contribution;

3. Demande instamment aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des

¹⁸ A/48/391.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément Nos 12 et 12A (A/48/12 et Add.1).

réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. Réaffirme sa conviction que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. Réaffirme également sa conviction que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. Se félicite de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

7. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir leur appui et à participer au suivi, à l'exécution et à l'évaluation des programmes humanitaires entrepris dans le cadre du processus de la Conférence;

8. Souligne qu'il importe qu'une fois terminé le processus de la Conférence, en mai 1994, les besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées soient expressément pris en compte dans une définition du développement humain global et durable et que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son appui, avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de la stratégie postérieure à la Conférence;

9. Se déclare convaincue que les travaux accomplis dans le cadre du processus intégré de la Conférence constituent une expérience très utile qui pourrait être répétée dans d'autres régions du monde;

10. Demande instamment à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de continuer à faire bénéficier la Conférence de leur appui toujours plus généreux pour consolider les buts et objectifs de ses programmes, et de continuer à apporter leur précieuse collaboration au financement et à l'exécution des programmes sociaux et humanitaires proposés pour la période de transition vers le développement, des programmes de développement proprement dits et des programmes visant à faire face aux besoins des populations déracinées dans le respect de l'environnement;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le processus de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale contenant une analyse des résultats obtenus, des obstacles rencontrés et des questions restant en suspens.

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées
en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/107 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²¹,

Considérant que les pays affectés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Considérant que les Etats doivent créer des conditions propres à prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées et à favoriser le rapatriement volontaire,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Consciente qu'il importe de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets préjudiciables sur les services publics et le processus de développement,

Sachant que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Consciente de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments

²⁰ A/48/444.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément Nos 12 et 12A (A/48/12 et Add.1).

et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre leur personnel, particulièrement ceux qui ont coûté des vies humaines, et soulignant la nécessité de garantir sa sécurité,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique persistant dans les pays d'Afrique, en particulier dans la corne de l'Afrique, par suite de la sécheresse prolongée, des conflits et des mouvements de population,

Consciente de la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique orientale et centrale,

Se félicitant des initiatives régionales telles que le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire (Egypte) du 28 au 30 juin 1993²²,

Tenant compte de la résolution sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique CM/Res.1448 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire (Egypte) du 21 au 26 juin 1993²³,

Profondément préoccupée par la présence massive à Djibouti de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 % de la population totale, et par le fait que leur flux est ininterrompu à cause de la situation tragique en Somalie,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des effets défavorables de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,

Sachant que plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays présents à Djibouti se trouvent dans la capitale dans des conditions extrêmement difficiles et sans une assistance internationale directe, d'où une pression intolérable sur les ressources limitées du pays et sur son infrastructure sociale, et posent en particulier de graves problèmes de sécurité,

Sachant également qu'une coopération entre le Gouvernement de Djibouti et le Haut Commissaire et d'autres organisations compétentes est nécessaire en vue de trouver des nouvelles solutions pour résoudre le problème des réfugiés dans la capitale et de mobiliser l'assistance extérieure nécessaire pour satisfaire leurs besoins spécifiques,

²² Voir A/48/322, annexe II.

²³ Ibid., annexe I.

Consciente que les réfugiés qui vivent dans les camps situés en divers endroits de Djibouti sont dans une situation précaire, menacés par la famine, la malnutrition et la maladie, et ont besoin d'une assistance extérieure suffisante, qu'il s'agisse de leur fournir des vivres, une assistance médicale ou des abris,

Consciente aussi que l'Erythrée a été dévastée par trente années de guerre qui n'ont pris fin qu'en mai 1991, ainsi que par des périodes de sécheresse successives, que son économie et ses ressources ont été détruites, et qu'elle prend maintenant un nouveau départ,

Se rendant compte de la tâche immense que constituent pour l'Erythrée le rapatriement de plus d'un demi million de réfugiés – en provenance notamment du Soudan –, par le biais de son programme pour la réintégration des réfugiés et l'aménagement des zones de réinstallation, ainsi que la réinstallation des rapatriés volontaires se trouvant déjà dans le pays, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des anciens combattants démobilisés, de même que du fardeau écrasant que le Gouvernement érythréen doit supporter en conséquence,

Se rendant compte également qu'il importe que le Gouvernement érythréen et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU ainsi que d'autres organisations compétentes coopèrent en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des programmes de réinstallation en Erythrée,

Profondément préoccupée par la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires, de personnes déplacées et de soldats démobilisés en Ethiopie et du fardeau écrasant qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées, aux soldats démobilisés et aux victimes des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le fardeau qu'imposent au Gouvernement et au peuple kényens l'afflux de réfugiés en provenance de pays voisins ravagés par les conflits et la famine ainsi que l'infiltration de bandits armés et d'armes des plus dangereuses et illégales qui résultent de la situation régnant en Somalie,

Consciente qu'il importe d'améliorer la situation en matière de sécurité dans la région, notamment dans les zones frontalières, pour la sûreté des réfugiés, des collectivités locales et du personnel participant aux activités humanitaires,

Appréciant les efforts et les sacrifices considérables que le Gouvernement kényen a faits et continue de faire pour s'attaquer à ce problème alors qu'il se trouve aux prises avec une situation qui se dégrade sous l'effet de la sécheresse prolongée, dont sa propre population a souffert et souffre encore,

Soulignant qu'il est important et nécessaire de continuer à aider les réfugiés et les personnes déplacées au Kenya, dont le nombre est estimé à plus de 400 000, tant que la situation ne se sera pas améliorée,

Profondément préoccupée par les répercussions tragiques que la guerre civile en Somalie continue d'avoir sur les conditions de vie de la population de ce pays, touchant 4 à 5 millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence,

Consciente que le rapatriement volontaire de nombreux Somalis réfugiés dans les pays voisins et ailleurs et le retour dans leurs foyers d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays exigeront encore un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde aux besoins fondamentaux de ces personnes, mette en place des dispositifs d'accueil appropriés et facilite leur réinsertion sans heurt dans leurs communautés respectives,

Convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés ou déplacés d'origine somalie, eu égard à la dégradation de la situation des personnes déplacées et des rapatriés ainsi qu'à la charge croissante que les réfugiés continuent de faire peser sur les pays hôtes,

Demandant instamment aux Somalis d'appliquer l'Accord de réconciliation nationale que leurs dirigeants ont signé à Addis-Abeba le 27 mars 1993, afin de créer un climat favorable au retour des Somalis réfugiés dans les pays voisins,

Constatant que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire un grand nombre de réfugiés,

Consciente des difficultés économiques que rencontre le Gouvernement soudanais, ainsi que de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées au Soudan et d'assurer l'aménagement des zones dans lesquelles ceux-ci sont installés,

Encourageant le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le rapatriement volontaire d'un grand nombre de réfugiés dans leur patrie,

Profondément préoccupée par la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier par le problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,

Considérant que le rapatriement et la réintégration des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées, que compliquent les catastrophes naturelles, posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de

réintégration et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Se félicitant des efforts que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation de l'unité africaine continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, de la signature, le 25 juillet 1993, de l'Accord de paix de Cotonou conclu entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie²⁴, ainsi que de la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria ayant pour objet de mettre fin au conflit,

Vivement préoccupée par l'afflux à Monrovia de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de rapatriés et de réfugiés, qui fait peser un fardeau écrasant sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Constatant avec une vive préoccupation également qu'en dépit des efforts déployés pour apporter l'aide matérielle et financière nécessaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, la situation demeure précaire et a des conséquences graves pour le développement à long terme du Libéria et des pays de l'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente qu'il importe de continuer à apporter une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées, aux rapatriés et aux réfugiés libériens, la situation sur le plan de la sécurité n'étant pas encore propice à l'organisation d'opérations de rapatriement librement consenti et de réintégration de grande ampleur,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du Malawi, ainsi que de la nécessité d'apporter à ce pays une assistance internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts d'aide aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les graves répercussions sociales, économiques et écologiques que continue d'avoir la présence massive de réfugiés au Malawi, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme et pour l'environnement,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi en 1991, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer aux réfugiés les secours humanitaires immédiatement indispensables tout en répondant aux besoins du développement national à long terme,

Convaincue que, en raison de la gravité de la situation économique et en particulier des effets de la terrible sécheresse qui sévit en Afrique australe, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi

²⁴ S/26272, annexe.

vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains et exprimant l'espoir que les obstacles au retour de l'ensemble des réfugiés et des exilés, dans des conditions de sécurité et de dignité, seront levés sans retard,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁸ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹;

2. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. Se déclare vivement préoccupée par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. Exprime l'espoir que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre à leurs besoins;

6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

7. Prie tous les gouvernements, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

8. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU et aux organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

10. Prie le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents du système des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social lors de sa session ordinaire de 1994.
